



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-JB
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 18
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOREAL
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de
la carrière des rives du Beaujolais située sur le territoire des communes d'Anse et de Limas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-2 et suivants, R 123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 août 2019 par la société SOREAL pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière des rives du Beaujolais située sur le territoire des communes d'Anse et de Limas ;

VU la réception des pièces complémentaires en date du 15 juillet 2020 à la direction départementale de la protection des populations – services des installations classées.

VU la demande de complément effectuée le 3 octobre 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2020 et du 4 décembre 2020 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société SOREAL pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Rives du Beaujolais sur les communes d'Anse et de Limas ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 18 août 2020 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la réponse de l'exploitant aux observations de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature formulé le 18 août 2020 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la réponse de l'exploitant au Conseil Nation de Protection de la Nature en date du 5 décembre 2020 ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 18 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la décision du 23 décembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant Monsieur Michel CORRENOZ en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOREAL, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière des rives du Beaujolais sur la superficie actuelle de 136 Ha située à Anse, pour une durée de 30 ans, et son extension de 36 Ha située sur le territoire de la commune de Limas, pour une durée de 30 ans.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, la société SOREAL, auprès de Monsieur Jérôme BADIE, directeur technique, par courriel à jerome-badie@plattard.com ou par téléphone au 04 74 02 26 81.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours, du **22 février 2021 au 26 mars 2021 inclus**.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 3

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie d'ANSE siège de l'enquête, et à la mairie de Limas, en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,

- sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Ou en scannant le QR code suivant :



ARTICLE 4

Monsieur Michel CORRENOZ, retraité ingénieur chimiste, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales

- à la mairie d'ANSE, les :
 - samedi 6 mars de 10 h à 12 h
 - vendredi 26 mars de 10 h à 12 h
- à la mairie de LIMAS, le :
 - mercredi 3 mars de 14 h à 16 h

- en visioconférence les :
 - vendredi 5 mars de 19 h à 21 h
 - mardi 23 mars de 19 h à 21 h
- en conférence téléphonique les :
 - mardi 16 mars de 18 h à 20 h
 - jeudi 18 mars de 18 h à 20 h

Les permanences assurées par visioconférence ou conférence téléphonique nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, au minimum 48 heures avant la date pressentie, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

ou en scannant le QR code suivant :



ARTICLE 5

Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie d'ANSE et à la mairie de LIMAS, dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19.
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie d'ANSE, siège de l'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : extension-carriere-rives-du-beaujolais@mail.registre-numerique.fr
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Ou en scannant le QR code suivant :



Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/extension-carriere-rives-du-beaujolais>

Ou en scannant le QR code suivant :



ARTICLE 6

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins des maires d'ANSE et de LIMAS, ainsi que des maires des communes de Pommiers, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Ambérieux pour le département du Rhône (69) et des communes de Trévoux, Saint-Bernard, Saint-Didier de Formans, Jassans-Riottier, Sainte-Euphémie, Frans et Beauregard pour le département de l'Ain (01) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, aux mairies d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Pommiers, Arnas, Villefranche-sur-Saône, Gleizé, Ambérieux pour le département du Rhône (69) et des communes de Trévoux, Saint-Bernard, Saint-Didier de Formans, Jassans-Riottier, Sainte-Euphémie, Frans et Beauregard pour le département de l'Ain (01) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au commissaire enquêteur
- à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône
- à la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS